



ARRÊTÉ MUNICIPAL - AMT 26-DST-308 Réglementation de la circulation et du stationnement

PARKING PUBLIC SALLE EMSTAL

Action autour de l'aménagement de l'habitat pour les plus de 60 ans

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieur ;

Vu le code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal, qui prévoit une sanction pour le non-respect ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté municipal 26M044 du 23 mars 2026 donnant délégation de signature à M. Alain ROLLET exerçant les fonctions de Directeur des Services Techniques, notamment pour les arrêtés de police de circulation et d'occupation du domaine public ;

Considérant la manifestation organisée par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville, consacrée à l'aménagement de l'habitat en faveur des plus de 60 ans, qui se déroule dans la salle Emstal **le jeudi 1er octobre 2026**, et nécessitant, dans le cadre des activités proposées à cette occasion, l'installation et le stationnement sur le parking de la salle Emstal par un camion « Soliha Truck » ;

Considérant qu'il importe d'assurer la préservation du domaine public et de fixer les modalités de son utilisation pendant le déroulement de la manifestation ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers du domaine public et qu'il y a lieu en conséquence de prendre les mesures de police réglementant le stationnement sur le site pendant le déroulement de la manifestation ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent **le jeudi 1^{er} octobre 2026 de 12h30 à 17h30**.

Article 2 – Dans le cadre de la manifestation ci-dessus exposée, le camion « Soliha Truck » est autorisé à stationner sur le parking de la salle Emstal, sur quatre (4) emplacements de stationnement situés le plus au nord.

Article 3 – En conséquence de la manifestation et en raison de l'installation du camion « Soliha Truck », le stationnement est réglementé ainsi qu'il suit :

- lors de l'installation et de l'évacuation du camion « Soliha Truck » la circulation des véhicules et des piétons peut être légèrement perturbée ;
- le camion « Soliha Truck » s'engage à respecter l'intégralité du territoire délimité par la ville ;
- en dehors de ce périmètre, le site doit rester en permanence disponible aux conditions ordinaires d'utilisation pour tous les usagers dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 4 – Toutes dispositions sont prises par le propriétaire du camion « Soliha Truck » pour garantir la sécurité des usagers du domaine public, de même que l'accès permanent des services de secours et de sécurité publique au site et à ceux qu'il dessert.

Article 5 – Le propriétaire du camion « Soliha Truck » est tenu d'afficher le présent arrêté sept (7) jours avant la manifestation, dans la mesure du possible, et au plus tard la veille de l'événement. Cet affichage doit être maintenu jusqu'à la fin de la manifestation hors support du domaine public (espaces verts, éclairage public, réseaux, bâtiments...) ; et doit s'effectuer de telle sorte que l'arrêté soit en permanence lisible dans son intégralité par tous.

Article 6 – L'occupation du domaine public (manifestation et opérations de logistique) doit s'effectuer sans aucune nuisance ou dégradation de quelque nature que ce soit sur celui-ci (voirie, espaces verts, mobilier urbain, branchements et réseaux divers aériens et souterrains...). En cas d'atteinte à l'intégrité du domaine public, de dégradation, la remise en état primitif incombe au propriétaire du camion « Soliha Truck » si la dégradation résulte de sa manifestation ou du fait d'un tiers non identifié dans le cadre de celle-ci, au tiers identifié le cas échéant, dans tous les cas dans le respect des prescriptions émises par la ville pour ladite remise en état.

Article 7 – L'utilisation des équipements/matériels du propriétaire du camion « Soliha Truck » s'effectue pour le seul usage pour lequel ils ont été conçus. L'organisateur est responsable, tant vis-à-vis de la ville que des tiers, des accidents de toute nature qui peuvent résulter de ses installations et équipements. Il est tenu de garantir sa responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et fournit à la Ville (Maison des Associations) l'attestation qui s'y rapporte avant la manifestation.

Article 8 - La présente autorisation doit être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. A défaut, la présente autorisation doit être considérée comme nulle.

Article 9 – Les infractions au présent arrêté sont constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique peut être mis en fourrière.

Article 10 - Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines et Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé par voie électronique ainsi qu'à l'organisateur.

Article 11 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours Citoyens* accessible depuis le site www.telerecours.fr

Fait aux Ponts-de-Cé

Pour le maire,
Jean-Paul PAVILLON

Et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,
Alain Rollet



Signé électroniquement par : Alain ROLLET
Date de signature : 24/09/2026
Qualité : Directeur des Services Techniques